

PREAMBULE

L'urgence et l'impérieuse nécessité ressenties nous obligent de travailler en équipe au sein d'une discipline qui est la Biologie Médicale aux fins de :

Rassembler, partager et réfléchir sur les connaissances scientifiques et techniques qui s'accumulent à grande vitesse en ce 21^{ème} siècle ;

Raffermir le lien de confraternité et la confiance mutuelle entre les membres d'une même profession ;

Faire connaître et faire respecter la biotechnologie dans notre milieu large ;

Donner aux finaliste et pré finaliste des humanités le goût d'entreprendre les études en techniques de laboratoire ;

Renforcer les capacités pour une promotion responsable de la profession.

Conscient de l'état actuel de la formation des professionnels de laboratoire et de la profession ;

*Avons convenu de mettre en place une association sans but lucratif dénommée :
CERCLE DE REFLEXION SUR LES TECHNIQUES DE LABORATOIRE, CRTL
*en sigle.**

PREMIERE PARTIE : DISPOSITION GENERALE

CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE, CHAMP D'ACTION ET DUREE.

Article 1. DENOMINATION .

Il est créé à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, le quatrième jour du mois de septembre 2004, conformément à la loi N° 004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux associations sans but lucratif, une association dénommée : CERCLE DE REFLEXION SUR LES TECHNIQUES DE LABORATOIRE, en sigle CRTL.

Article 2. SIEGE

Le siège du CRTL est situé à l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Kinshasa, en sigle ISTM-KINSHASA.

Il peut par décision de la majorité des membres, être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique de Congo.

Article 3. DU CHAMP D'ACTION

Le CRTL exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo

Article 4. DE LA DUREE

Le CRTL est créé pour une durée indéterminée, celle-ci prenant cours au jour de l'adoption des présents statuts par les membres fondateurs réunis en Assemblée Générale.

CHAPITRE II. BUT, OBJECTIFS ET STRATEGIES

Article 5 : BUT

L'association assure ses activités dans le souci de rassembler les professionnels de laboratoire d'analyse bio médicale pour réfléchir sur l'évolution technique et scientifique en rapport avec la Biotechnologie Médicale

Article 6. L'objectif Général :

- Développer, favoriser, organiser et gérer la formation à caractère professionnelle, destinée à l'ensemble du personnel de laboratoire d'analyses biomédicales.

Article 7. Les objectifs Spécifiques :

- Contribuer à la formation, au recyclage, au perfectionnement et à l'information des professionnels de laboratoire d'analyses Biomédicales ;
- Défendre la spécificité de la profession et améliorer son image de marque ;
- Palier à la pénurie des professionnels de laboratoire d'analyses biomédicales qualifiés en République Démocratique du Congo ;
- Permettre l'insertion ou la réinsertion des professionnels de laboratoire d'analyses biomédicales.

Article 8. Stratégies :

Les stratégies mises en œuvre pour atteindre ces objectifs sont :

- Etablir les liens entre les professionnels de laboratoire d'analyses biomédicales travaillant dans les domaines médicaux humain, vétérinaire et autres ;
- Faire des recherches appliquées dans le domaine du laboratoire d'analyses biomédicales ;
- Proposer des formations, des manifestations professionnelles nationales et internationales ;
- Mettre au point des documents techniques et scientifiques à l'intention des professionnels de laboratoire d'analyses biomédicales ;
- Promouvoir la technologie en biologie, développer la collaboration technique et pédagogique avec les établissements d'enseignement, en favorisant les échanges en vue d'actualiser les connaissances pour une meilleure formation des Biotechnologistes ;
- Favoriser la promotion professionnelle, notamment par l'obtention des diplômes des Biotechnologistes médicaux validés au niveau national, voir international ;
- Participer aux activités de protection de l'environnement, de lutte contre la propagation du VIH/SIDA et les IST dans les milieux scolaire, académique et professionnel ;
- Participer à la lutte contre les épidémies et pandémies ;
- Promouvoir la culture de l'excellence depuis la formation jusqu'à l'exercice de la profession.

CHAPITRE III. DOMAINE D'ACTION

ARTICLE 9. Domaine du CRTL.

Le CRTL intervient notamment dans le domaine: social, scientifique, éducatif, sanitaire et environnement.

CHAPITRE IV. DES MEMBRES ET DE L'ADHESION

ARTICLE 10. Des Membres

Le CRTL comprend 5 catégories des membres à savoir :

- **Membre fondateur**

Les personnes ayant participées à la création du CRTL conformément aux statuts,

- **Membre d'honneur**

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui se distingue par son soutien morale, matériel et/ou financier indispensable pour la réussite des activités du Cercle. Les membres d'honneurs sont des personnes choisit par le conseil d'administration en raison des services rendu au Cercle. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.

- **Membre effectif**

Toute personne faisant partie du CRTL et payant les cotisations prescrites par l'association en vue d'atteindre ses objectifs .Seule cette catégorie a droit au vote.

- **Membre associée ou Bénéficiaire**

Peuvent être membres associés avec voix consultative :

Les personnes physiques qui participent à la conception et à la réalisation des actions de formation ;

Peuvent être membres bénéficiaires avec voix consultative :

Les personnes morales légalement constituées, qui chargent l'Association de mettre en place des actions de formation au service de leurs groupements ou de leurs établissements d'enseignement.

Les membres associés ou bénéficiaires ne participent pas aux Conseils d'Administration et ne sont pas éligibles. Ils peuvent participer au Conseil scientifique et pédagogique.

Les membres actifs, associés et bénéficiaires paient une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

- Sympathisant

Est sympathisant, toute personne manifestant son intérêt ou soutien aux actions du cercle.

ARTICLE 11. PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association;
- Par démission notifiée par écrit au Président de l'Association.

Chapitre V. DES RESSOURCES DU CERCLE

ARTICLE 12. SUBDIVISION DES RESSOURCES DU CERCLE

Les ressources du cercle sont subdivisées en deux catégories, qui sont :

- Ressources Humaine ;
- Ressources Financières et matérielles

Section 1. Ressources humaines

Les membres du Cercle constituent les ressources humaines.

Section 2. Ressources Financières et matérielles

Sont constituées par des cotisations des membres, des dons et legs ainsi que des contributions des membres d'honneurs et des partenaires.

Les subventions et libéralités qui pourront lui être accordées; toute autre ressource qu'elle pourra recevoir dans le cadre de ses objectifs.

ARTICLE 13. AFFECTATION DES RESSOURCES DU CERCLE

Toutes les ressources du cercle sont affectées dans le fonctionnement de l'association pour la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE VI. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14. DES ORGANES

Les organes du CRTL pour son bon fonctionnement sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Comité de Gestion ;
- Les Assemblées Provinciales ;
- Les Comité Provinciaux ;
- Le Conseil Scientifique et Pédagogique.

Section 1. L'Assemblée Générale

• L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire du cercle comprend tous les collèges des membres du Cercle, mais seuls les membres effectifs actifs ont voix délibérative. Le personnel administratif du cercle peut être appelé à assister aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres pour des réunions administratives.

Son ordre du jour est rédigé par le Bureau du Conseil d'Administration, son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Le délai de convocation est de quinze jours au minimum. En plus chaque fin du mois les membres effectifs se réunissent pour débattre sur des thèmes scientifiques relatifs à notre domaine ou de la science médicale en générale.

L'Assemblée entend les rapports du Président, du Directeur des Finances et le cas échéant du Trésorier sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière du cercle. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, ratifie le montant des cotisations fixé par le Conseil d'Administration, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et, s'il y a lieu, procède à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont tenus chaque année à la disposition de tous les membres du cercle.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

- **L'assemblée Générale Extraordinaire**

Des Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées pour statuer sur toutes questions urgentes, notamment pour modifier les statuts, pour ordonner la dissolution du Cercle ou son affiliation avec toute autre Association poursuivant un but analogue.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra réunir le deux tiers des membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

Section 2. Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de quinze membres, élus par l'Assemblée Générale et répartis de la façon suivante :

- Deux membres fondateurs, sont nommés d'office membres du Conseil d'Administration statutaires il s'agit de:

LOBINGA NSHOLE Christian;

MBOZO MAKINUTEZA Alain;

- Treize administrateurs élus parmi les membres actifs lors des Assemblées Générales.

En cas de vacances (décès, démissions, exclusions), le Conseil d'Administration peut valablement délibérer jusqu'au remplacement des membres manquants, dont la nomination devra être ratifiée par l'Assemblée Générale annuelle.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans à la majorité simple des membres présents lors de la réunion annuelle de l'Assemblée Générale.

Ils sont rééligibles à la fin de la période de trois ans.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite de son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

A la première convocation, le Conseil d'Administration peut délibérer valablement avec la moitié de ses membres présents. Aucun quorum n'est exigé à la deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre cosigné par le Président et le Secrétaire Général. Un procès verbal est rédigé et signé par tous les membres présents.

- **Attribution du conseil d'Administration**

Il délibère sur les orientations et le programme d'activités de formation.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de faute grave, suspendre un ou plusieurs membres du comité de gestion à la majorité des voix des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque et auprès de tous établissements de crédit, effectue tous emprunts de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au comité de gestion ou à certains de ses membres.

Section 3. Comité de Gestion

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un comité de gestion comprenant :

- Un Président;
- Un vice Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier.

La durée du mandat est fixée à un an renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles après 3 ans.

Le Président peut déléguer la gestion administrative de l'Association à du personnel compétent salarié ou non.

Celui-ci peut assister à titre consultatif aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et aux Assemblées du cercle.

Le Comité de gestion rend compte de ses actes au conseil d'administration.

Section 4. Assemblées Provinciales

- **L'Assemblée Provinciale Ordinaire**

L'Assemblée Provinciale ordinaire du cercle comprend tous les membres effectifs de provinces. Elle élit les membres du Comité Provincial.

Elle fonctionne suivant les dispositions de l'Assemblée Générale

- **L'Assemblée Provinciale Extraordinaire**

Des Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées pour statuer sur toutes questions urgentes, en vue de leurs expéditions au conseil d'administration.

Section 5. Comité Provincial

Le Conseil d'Administration notifie après élection par l'Assemblée Provinciale, les membres du comité provincial. Il comprend :

- Un Président;
- Un vice Président,

- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier,
- Deux Conseillers.

Ils assurent le rayonnement du CRTL à la province suivant un calendrier des activités préalablement discuté à l'Assemblée Générale et transmis au Conseil d'Administration. Il fait rapport des cotisations et activités mensuel au Conseil d'Administration.

La durée du mandat est fixée à 3 ans, renouvelables. Les membres sortants sont rééligibles après 6 ans.

Section 6. Conseil Scientifique et Pédagogique.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique est composé des personnes morales ou physiques. Il peut s'agir de:

- Experts reconnus pour leurs compétences dans la formation en biologie médicale,
- Associations de technologistes biomédicaux représentées par deux délégués ;
- Membres associés ;
- 2 délégués du Conseil d'Administration ;

Les membres du Conseil Scientifique et Pédagogique sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans.

Le Conseil se réunit à la demande du Conseil d'Administration ou le cas échéant de celle de quatre administrateurs.

Ces réunions peuvent être plénières ou partielles selon le thème abordé.

Le Président de séance désigné par les participants est chargé de rendre un rapport au Conseil d'Administration.

Le Conseil Scientifique et pédagogique émet un avis sur les orientations scientifiques et pédagogiques et l'évaluation des actions menées par le Cercle.

Chapitre VII. COMPTES ANNUELS, MODIFICATIONS STATUTS

ARTICLE 15. COMPTES ANNUELS

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

A la fin de l'exercice, les comptes annuels sont élaborer par le trésorier et sont présentés premièrement à la probation des membres du conseil d'administration et ensuite à l'appréciation de l'assemblée générale.

ARTICLE 16. MODIFICATIONS STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision simple des membres effectifs que cours de l'assemblée générale.

CHAPITRE VIII. DISSALUTION ET AFFECTATION PATRIMOINE

ARTICLE 17. DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'asbl non confessionnelle C.R.T.L peut être dissoute que sur décision des

2/3 des ses membres effectifs au cours d'une assemblée générale.

Cette majorité est exigée pour désigner les liquidateurs.

ARTICLE 18.AFFECTATION PATRIMOINE

En cas de dissolution, le patrimoine sera affecté à une asbl poursuivant les buts similaires que ceux suivis par les présents statuts.

La majorité des membres effectifs déterminant l'affectation du patrimoine au cas où celui que prévoit les statuts n'est pas réalisable.

CHAPITRE IX DISPOSITION FINALES

ARTICLE 19.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, l'asbl non confessionnelle C.R.T.L est régie par la loi en matière avec des asbl et le règlement intérieur auquel les membres effectifs ont souscrit.

ARTICLE 20

Les présents statuts entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 / 09 /2014